



Décision n° CODEP-MRS-2017-040561 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 octobre 2017 autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 32, dénommée ATPu et n° 54 dénommée LPC

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu la décision n° 62-54 du 26 juin 1962 de la Commission de Sûreté des Installations Atomiques relative à l'autorisation de construction du magasin d'uranium enrichi de Cadarache ;

Vu le décret n° 2009-263 du 6 mars 2009 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 32 dénommée Atelier de technologie du plutonium et située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2009-262 du 6 mars 2009 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 54 dénommée Laboratoire de purification chimique et située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 439 du 6 juillet 2017 ;

Considérant que, par courrier du 6 juillet 2017 susvisé, le CEA a déposé une demande visant à autoriser la mise en œuvre du chapitre 14 des règles générales d'exploitation (RGE) des installations nucléaires de base n°s 32 et 54, chapitre intitulé « Gestion des déchets » et créé en réponse à l'article 2.4.1 de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0508 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à créer et mettre en œuvre le chapitre 14 des règles générales d'exploitation (RGE) des installations nucléaires de base n^{os} 32 et 54 dans les conditions prévues par sa demande du 6 juillet 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire**

signé par

Laurent DEPROIT